

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 16

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 6/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, portant suspensions partielles du droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de viande bovine congelée 197/65

RECTIFICATIFS

Rectificatif aux avis de concours généraux nos 12, 13/Conseil, parus au « Journal officiel des Communautés européennes » n° 175, du 5 novembre 1964, concernant la limite de dépôt des candidatures 199/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 6/65/CEE DU CONSEIL

du 26 janvier 1965

portant suspensions partielles du droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de viande bovine congelée

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ et notamment son article 10 paragraphe 2 et son article 18,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de viande congelée de l'espèce bovine domestique dans la Communauté demeure actuellement insuffisante pour satisfaire les besoins des utilisateurs et des consommateurs; qu'il paraît opportun, afin de faciliter l'approvisionnement, de prévoir des suspensions partielles du droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de viandes bovines congelées;

considérant que ces suspensions ne permettraient pas de réaliser le but poursuivi si les États membres n'appliquaient pas immédiatement le droit suspendu et si elles n'étaient pas accompagnées de la suspension des prélèvements applicables à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers;

considérant qu'il importe toutefois de maintenir la préférence communautaire; que ce but peut être atteint en suspendant la perception des droits de douane et des prélèvements dans les échanges intracommunautaires;

considérant que les conditions particulières d'approvisionnement en viande congelée de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne rendent nécessaire, pour une période limitée et pour une quantité déterminée, l'adoption des mesures spéciales tendant à favoriser cet approvisionnement;

considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité d'échanges intracommunautaires de viande congelée provenant d'interventions; qu'à cet effet il est nécessaire de suspendre l'application des dispositions de l'article premier du règlement n° 135/64/CEE du Conseil relatif à l'écoulement de la viande congelée à la suite d'interventions ⁽²⁾;

considérant qu'afin de ne pas préjuger de l'évolution de la situation économique du secteur intéressé, il convient que les mesures prévues au présent règlement n'interviennent que pour une durée limitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} février 1965 et jusqu'au 31 mars 1965, le droit du tarif douanier commun sur les viandes congelées de l'espèce bovine domestique, de la sous-position ex 02.01 A II, est suspendu jusqu'au niveau de 10%.

Article 2

A partir du 1^{er} avril 1965 et jusqu'au 30 juin 1965, le droit du tarif douanier commun sur les viandes congelées de l'espèce bovine domestique de la sous-position ex 02.01 A II, destinées à la transformation sous contrôle douanier, est suspendu jusqu'au niveau de 10%.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 159 du 17. 10. 1964, p. 2532/64.

Article 3

Les États membres perçoivent le droit de 10% sur les importations en provenance des pays tiers des produits visés à l'article premier et à l'article 2 et cela pendant les périodes prévues auxdits articles.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre au niveau de 5% jusqu'au 30 juin 1965 et pour une quantité de 6.000 tonnes, le droit du tarif douanier commun sur les viandes congelées de l'espèce bovine domestique de la sous-position ex 02.01 A II.

Article 5

Les dispositions de l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE ne s'appliquent pas aux importations des produits visés à l'article premier et à l'article 2 pendant les périodes prévues auxdits articles, ni aux importations réalisées en vertu de l'article 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1965.

Article 6

A partir du 1^{er} février 1965 et jusqu'au 30 juin 1965, la perception des droits de douane et des prélèvements est suspendue totalement pour les échanges intracommunautaires de viandes congelées de l'espèce bovine domestique.

Article 7

A partir du 1^{er} février 1965 et jusqu'au 30 juin 1965, l'application des dispositions de l'article premier du règlement n° 135/64/CEE est suspendue.

Article 8

Avant le 1^{er} mai 1965, le Conseil examine sur rapport de la Commission la situation du marché de la viande congelée de l'espèce bovine domestique afin de décider du régime à appliquer à partir du 1^{er} juillet 1965.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RECTIFICATIFS

Rectificatif aux avis de concours généraux nos 12, 13/Conseils parus au Journal officiel des Communautés européennes n° 175 du 5 novembre 1964, concernant la limite de dépôt des candidatures

Les candidats désirant participer à ces concours sont avisés que la date limite, pour le dépôt des candidatures et des documents justificatifs se rapportant aux titres et aux diplômes requis ainsi qu'à l'expérience professionnelle, est reportée au 15 février 1965.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La direction générale «Acier» de la Haute Autorité de la C.E.C.A. vient de rééditer, mise à jour au 1^{er} janvier 1964, la carte murale, dite :

CARTE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES DE LA C.E.C.A.

format 86 cm × 120 cm, qui indique l'emplacement des usines sidérurgiques de la Communauté, comme suit :

a) Producteurs

<i>Fonte</i>		<i>Acier brut</i>		<i>Produits laminés</i>	
supérieur	à 100.000 t/mois	supérieur	à 100.000 t/mois	supérieur	à 50.000 t/mois
de 50 à 100.000	t/mois	de 50 à 100.000	t/mois	inférieur	à 50.000 t/mois
inférieur	à 50.000 t/mois	inférieur	à 50.000 t/mois		

b) Production

<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>	
Thomas	Profilés lourds	Feuillards
Acier 02	Fil machine	Tôles de 3 mm et plus
Martin	Laminés marchands	Tôles de moins de 3 mm
Acier électrique		

En outre, elle comporte une liste de toutes les usines et de leurs installations avec indication de leur appartenance aux différentes entreprises.

Cette carte est en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H.M. Stationery Office à Londres, au prix de FB 100.— ou FF 10,—.

